

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2016

Présents : Mmes Berthe M., Hanosset M., Leber N., Bellier M.O. et Lavallard O.
Mrs Dovergne A., Damay D., Mazurier T., et Senée F.

Absents : M. Duponchelle E.

Secrétaire de séance : Mme Hanosset Maryline

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 03 Novembre 2016

I. POINT SUR LES TRAVAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide pour des raisons de sécurité et d'efficacité, de remplacer dans le cadre de l'accessibilité de la mairie, l'élévateur vertical par un élévateur oblique. De ce fait, il retire le lot n°1 remporté par Ambroise Paysage pour un montant HT de 6021.50 HT soit 7 225.80 € TTC de l'appel d'offres simplifié et ce avec l'accord de l'entreprise.

Délib.N° 01 - 07122016 - 80237

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, transfère 20 000 € comme indiqué dans les Budgets Primitifs 2016 respectifs du compte 6573 de la commune au compte 747 du service des eaux.

Délib.N° 02 - 07122016 - 80237

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de changer la pompe n°2 de la station de pompage qui ne fonctionne plus. Les travaux, pour des raisons de gain et de coût (matériel sur place, chantier ouvert ...) sont confiés à l'entreprise ACTE.

Délib.N° 03 - 07122016 - 80237

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite un prêt de 30 000 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie :

- Taux fixe de 1.20 %
- Durée de 10 ans
- Périodicité trimestrielle soit une échéance de 797.02 €

Ce prêt est fait pour financer les investissements sur le réseau d'eau potable (pompe neuve, remplacement de colonnes....)

Délib.N° 12 - 07122016 - 80237

II. PRIMES DE FIN D'ANNEE

Le montant perçu par Mme Morage et M. Bresciani est égal à 40% du salaire net.
Un bon d'achat de 40€ chez Intersport est offert au jeune stagiaire en récompense du très bon travail fourni.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que :

La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

L'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret précité,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ont fixé les principes applicables en matière de régime indemnitaire.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'instituer au profit des :

Agents de catégorie C

Le principe du versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués à la demande de l'autorité territoriale, dans la limite d'une heure par jour ouvrable et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il précise que le versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle informatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

L'Assemblée est invitée à examiner la proposition qui vient d'être formulée,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires tel que proposé ci-dessus

De s'équiper du moyen de contrôle (tableau Excel)

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 article 6411

Délib.N° 04 - 07122016 - 80237

III. INDEMNITE DE CONSEIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder une indemnité de conseil 2016 à la Comptable du Trésor chargée des fonctions de Receveur à Corbie d'un montant de 368.97 € net.

Délib.N° 05 - 07122016 - 80237

IV. CENTRE DE GESTION

Le Maire de Démuin expose :

Le Centre de Gestion offre à ses collectivités et établissements publics affiliés l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale en mutualisant les risques.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique :

La Mairie de Démuin charge le Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2021.

S'agissant d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, au terme de la consultation, la Mairie de Démuin aura la faculté de ne pas adhérer à ce nouveau contrat.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité- paternité-adoption

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption.

Et aura les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 01/01/2018

Régime du contrat : capitalisation

Nombre d'agents affiliés à la CNRACL recensés au 31/12/2016 : 2

Nombre d'agents affiliés à l'IRCANTEC recensés au 31/12/2016 : 0

Délib.N° 06 - 07122016 - 80237

V. ADMISSION EN NON VALEUR

Refus du Conseil Municipal qui vérifiera d'abord.

VI. FICHES DE POSTE

Le Maire de Démuin expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment de son article 9,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

L'établissement a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte rendu, notification du compte rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque établissement de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide

- De fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :
Résultats professionnels obtenus par l'agent (efficacité dans l'emploi)
Compétences professionnelles et techniques
Qualités relationnelles
- De s'appuyer, pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur le formulaire annexé à la présente délibération
- De préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle ainsi adopté devra faire l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des agents concernés, et d'un accompagnement pour sa mise en œuvre effective.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délib.N° 07 - 07122016 - 80237

Une discussion permet de cerner les points à aborder et un groupe de suivi est formé (D.Damay, M. Bellier, M. Berthe, A. Dovergne)

VII. MARCHE DE NOEL

35 tables dans la salle des fêtes + 3 barnums + le parking seront occupés par les exposants.

Des mesures de sécurité seront prises en accord avec la Sous Préfecture et la Gendarmerie. Un agent de sécurité sera demandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société ASP pour la surveillance du Marché de Noël du 18/12/2016 soit 185 € HT, soit 222.89 € TTC.

Délib.N° 08 - 07122016 - 80237

La préparation se fera les 17 et 18 décembre.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

- Avant la rétrocession du lotissement, le Conseil Municipal demande qu'un état des lieux soit fait conjointement avec M. Petit, lotisseur et les riverains.
- Un compte rendu de la visite des bâtiments modulaires (bureau, cantine) ainsi que d'un self-service est fait.
- Les plus de 6 ans iront au bowling pour Noël.
- Urbanisme :

Vu l'article R 423.-15 du Code de l'Urbanisme, relatif au transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu les articles R.410-5 et R423-15 du Code de l'Urbanisme, permettant aux autorités compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'en confier l'instruction à d'autres personnes publiques,

Vu la circulaire n° 2014/40 du 30 septembre 2014,

Vu les lois ALUR et NOTRe,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Santerre relative à l'organisation d'une instruction des autorisations d'urbanisme au sein d'un service commun, et autorisant le conventionnement avec les communes,

Vu la délibération du Conseil municipal de 17 juin 2015 confiant l'instruction ADS au service de la Communauté de Communes du Santerre,

Vu la délibération du Conseil municipal de Moreuil en date du 16/12/2016 relative à l'organisation d'une instruction des autorisations d'urbanisme au sein d'un service commun, et autorisant le conventionnement avec les communes,

Le Maire rappelle que :

Compte tenu des termes de la convention signée avec la CC du Santerre,

Compte tenu du contexte de fusion des EPCI, de la disparition du service instruction ADS au sein de la CCS, et de l'accord de la CCS (du 06 décembre 2016) de dénoncer par anticipation la convention au 31 décembre 2016,

Il s'agit d'une part

De résilier la convention portant sur l'instruction des ADS sur avec la CCS au 31 décembre 2016 ;

Et d'autre part :

De signer une convention portant sur l' instruction des ADS avec la Ville de Moreuil à compter du 1er janvier 2017.

La présente convention définit les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le maire de Moreuil en tant que service instructeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de résilier la convention avec la CC du Santerre portant sur l'instruction ADS au 31 décembre 2016
- de déléguer l'instruction de l'ensemble des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol sur la commune de Démuin à la Commune de Moreuil, conformément aux termes de la convention ci-annexée.
- d'autoriser le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

Délib.N° 09 - 07122016 - 80237

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les 500 € reversés par la CCALM dans le cadre de la répartition des produits éoliens.

Délib.N° 10 - 07122016 - 80237

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la Décision Modificative pour payer les cotisations URSSAF

Au compte 615231 : - 1 500 €

Au compte 6451 : + 1 500 €

Délib.N° 11 - 07122016 - 80237

- Pour le Noel des ainés, les avis divergent et une réunion supplémentaire spécifique sera tenue.
- Le nouveau site de la commune est évoqué.

La séance est close à 22 h 00 et comporte 12 délibérations.

**ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME**

A. Dovergne

M.Hannosset

M.O. Bellier

M. Berthe

O.Lavallard

F.Senée

D. Damay

N. Leber

T. Mazurier